

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**N°2023-18-12-08**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique en date du mardi 12 décembre 2023, s'est réuni à la Maison des Associations, commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

**Délégués titulaires :**

Nombre : 82

Présents : 35

**Délégués suppléants :**

Nombre : 82

Présents : 7

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 42

Date de convocation :

Mardi 12 décembre 2023

**Etaient présents :**

Marie-Charlotte NOUHAUD, Anne-Sophie GUERIN, Michel DANNEQUIN, Yves COZE, Emmanuel ALHADEF, Nathalie VINOT, René MOULIN, Lionel BOUILLETTE, Francis GUERRIER, Charles QUERNE, Alain THIERY, Huguette LE COZ, Hédia MOUSTAFIOGLOU, Thomas GROLLEAU, Patrice MORIZET, Bertrand ALZIEU, Jean-Paul CULINAS, Jean HELIE, Véronique FEMENIA, Sylvain DUCROUX, Françoise BICHON-LHERMITTE, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Mickael GOUÉ, Christophe MERLE, Marie-France OTTO-BRUC, Didier KERIGER, Sylvie MONCHECOURT, Dikran ZAKEOSSIAN, Patrick SEPTIERS, Gael TANGUY, Laure DUMAS-PRIMBAULT, Anne GRAU, Hervé JOCHMANS, Fabrice ETTORI, Cyril DRONET, Lionel LOEILLOT, Nelly HALLEUR, Jean-Claude POILPREZ, Pascale PALARD, Eric DESHAYES, Xavier HENRY.

**Secrétaire de séance :** Madame Sylvie MONCHECOURT

**OBJET :** Conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 revalorisant les taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023,

**Vu** l'avis du comité social technique en date du 14 novembre 2023,

**Considérant** la réglementation en vigueur relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, à savoir :

### **Bénéficiaires**

**Agent en mission**

Agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

### Agent assurant un intérim

Agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

### Agent en formation

Agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière, y compris les formations de perfectionnement.

Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements (dont la présence a donné lieu à convocation) :

Personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

Sont bénéficiaires des présentes dispositions de la délibération, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, les contrats de droit privé, et les personnes qui participent à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissements qui donnent lieu à la présence et ayant reçu convocation.

## Indemnités de déplacement temporaire

### Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un Intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon le cas, au :
  - \* remboursement forfaitaire des frais réels (sur présentation de justificatif)
  - \* remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

### Formation

A l'occasion d'une formation, l'agent peut prétendre, et sous réserve que l'organisme de formation ne prenne pas en charge ces frais :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de formation dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue, y compris les formations de perfectionnement.

L'indemnité de mission et l'indemnité de formation sont exclusives l'une de l'autre.

Une réponse interministérielle pour la fonction publique territoriale avait considéré que l'indemnité de formation correspondait aux formations non seulement d'intégration mais aussi de professionnalisation au premier emploi (QE n° 20326 publiée au JO Sénat du 8 mars 2012).

Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de formation n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant leur formation d'intégration ; c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

### Concours ou examen professionnel Indemnisation

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, **peut** prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.



Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Préparation aux concours et examens professionnels

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels n'est pas prévue par les textes.

**Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement**

L'ordre de mission

Ce document doit préciser l'objet, le lieu et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'Etat des frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

**Modalités de remboursement**

***Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de missions sont les suivantes (à compter du 22 septembre 2023) :***

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

France Métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (*) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Taux à compter du 22/09/2023			
Repas	20 €	20 €	20 €
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

### Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parc de stationnement...) peut être aussi autorisé. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

### Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut fixer par délibération, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires. Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Depuis le 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

### Cotisations

Les Indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

**Le Comité syndical,**

**Après délibération, à l'unanimité**

**DECIDE :**

### Article 1

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

### Article 2

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation à l'identique de ceux de l'Etat.

### Article 3

D'applique le remboursement au réel des frais de repas dans le cadre des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par agent, sur la production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite de 17,50 €.

### Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

### Article 5 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

### Article 6 :

D'abroger la délibération n° 2005-12-19-05 du 19 décembre 2005.

### Article 7 :

D'abroger la délibération n° 2013-10-10-07 du 10 octobre 2013.

### Article 8 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### Article 9 :

Le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre

Le Président,  
Monsieur Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le : 22 DEC. 2023  
Date de mise en ligne le : 22 DEC. 2023



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 077-257701698-20231218-2023\_18\_12\_08-DE



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.smictom-fontainebleau.fr](http://www.smictom-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.



13 DEC 2023

13 DEC 2023